



N° 2021/16
du 18 mars 2021

DELIBERATION

modifiant la délibération n° 2020/156 du 29 décembre 2020 portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables dans le cadre de l'instruction comptable M14

LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°2020/156 du 29 décembre 2020 portant fixation de la durée d'amortissement des biens renouvelables dans le cadre de l'instruction comptable M14,
- VU la délibération n°2020/157 du 29 décembre 2020 autorisant le maire à signer un marché public d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du Plan d'Urbanisme Directeur (PUD) de la commune de Païta,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée dans sa séance du 10 mars 2021,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de la délibération n°2020/156 du 29 décembre 2020 susvisée est modifiée comme suit :

« Dans le cadre de la nomenclature M14, à compter du 1^{er} janvier 2021, la durée d'amortissement des biens renouvelables est fixée comme suit :

- logiciels :	2 ans
- matériels informatiques, téléphoniques et audiovisuels :	4 ans
- frais d'études non suivies de réalisation :	2 ans
- frais de recherche et de développement en cas de réussite du projet :	5 ans
- matériel de bureau électrique ou électronique :	5 ans
- mobilier :	10 ans
- voiture :	5 ans
- camion et véhicule incendie :	8 ans
- matériel et outillage d'incendie et de défense civile :	7 ans
- matériel et outillage de voirie :	7 ans
- autre matériel et outillage technique :	7 ans
- équipements de cuisine :	10 ans
- équipements sportifs :	10 ans
- Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre :	10 ans »

ARTICLE 2 :

Toutes les dispositions de la délibération n°2020/156 susvisée demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues à la présente délibération, lesquelles prévalent en cas de contestation.

ARTICLE 3 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

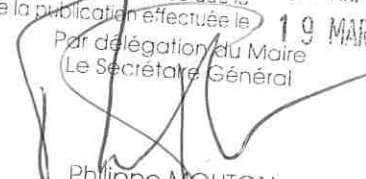
LA PRESIDENTE DE SEANCE



Marilynne D'ARCANGELO

AMPLIATIONS :

- Registre..... 1
- SAS..... 1
- SG..... 1
- SGA 2
- Trésorerie de la province Sud..... 1
- Service des Finances 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
• de la transmission effectuée le 19 MAR. 2021
• de la notification effectuée le 19 MAR. 2021
• de la publication effectuée le 19 MAR. 2021
Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 19 MAR. 2021